



Dossier 132-A000-27

Le 6 décembre 1995

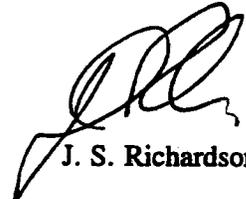
**À : TOUTES LES COMPAGNIES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE  
L'OFFICE ET AUX AUTRES PARTIES INTÉRESSÉES**

**Objet : Réglementation des compagnies du groupe 2  
Mise à jour du protocole d'instructions du 22 novembre 1990**

Vous trouverez ci-joint la mise à jour du protocole d'instructions relatif à la réglementation des compagnies du groupe 2 que l'Office avait diffusé le 22 novembre 1990.

Depuis 1990, la réglementation a beaucoup changé, entre autres à la suite de la publication des *Directives concernant les exigences de dépôt*, le 22 février 1995. Pour cette raison, il est nécessaire de mettre à jour le protocole.

Le secrétaire



J. S. Richardson

p. j.



Dossier 132-A000-27  
Le 6 décembre 1995

## PROTOCOLE D'INSTRUCTIONS

### Réglementation des compagnies du groupe 2

Le présent protocole est une mise à jour du précédent, daté du 22 novembre 1990, qu'il remplace. La plupart des changements découlent de modifications apportées à la loi et aux règlements régissant l'Office.

Les compagnies pipelinières soumises à la réglementation de l'Office se répartissent en deux groupes. Les compagnies du groupe 1 sont généralement celles dont les réseaux assujettis à la compétence de l'Office sont étendus et les compagnies du groupe 2, celles dont les activités sont de moindre envergure.

Le protocole simplifie pour les compagnies du groupe 2 les exigences que prescrivent la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi»), les *Directives concernant les exigences de dépôt* (les «Directives»), publiées le 22 février 1995, le *Règlement sur les pipelines terrestres* (le «RPT»), le *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs*, le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* et le *Règlement sur le croisement des pipelines* (le «RCP»). Les compagnies du groupe 1 ne sont pas touchées et elles continueront à faire l'objet de toutes les exigences réglementaires existantes.

Voici les dix compagnies pipelinières du groupe 1 :

Alberta Natural Gas Company Ltd  
Cochin Pipe Lines Ltd.  
Compagnie Pipeline Interprovincial  
Foothills Pipe Lines Ltd.  
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.  
Interprovincial Pipe Line (NW) Ltd.  
Pipelines Trans-Nord Inc.  
TransCanada PipeLines Limited  
Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.  
Westcoast Energy Inc.

Toute compagnie qui ne fait pas partie du groupe 1 est, par définition, une compagnie du groupe 2. Pour avoir la liste des compagnies du groupe 2, veuillez consulter le dernier rapport annuel de l'Office.

.../2

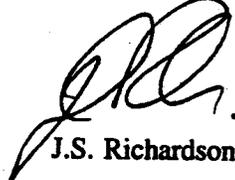
Les annexes A et B portent sur la réglementation des installations et la réglementation financière, les deux types fondamentaux de réglementation qu'exerce l'Office. Pour les compagnies du groupe 2, la portée de ces deux types de réglementation se répartit comme suit :

**Installations** : L'annexe A établit les exigences minimales de renseignements pour la conception, la construction et l'exploitation des pipelines.

**Finances** : L'annexe B établit les grandes lignes de la réglementation des droits et tarifs. La réglementation des compagnies du groupe 2 se fait habituellement en fonction des plaintes; les exigences de rapports financiers sont donc réduites. Il ne sera nécessaire de présenter des renseignements détaillés à l'appui du dépôt d'un tarif qu'à la suite d'une plainte déposée auprès de l'Office ou à la demande expresse de ce dernier.

L'Office croit que le protocole continuera de fournir aux compagnies du groupe 2 et aux demandeurs éventuels l'information et les lignes directrices dont ils ont besoin. Même s'il peut être utilisé tel quel, le protocole ne constitue que des lignes directrices générales. Il contient aussi des références à la Loi, aux Directives et aux règlements susmentionnés qui précisent les exigences énoncées aux annexes A et B. Il faut consulter ces documents afin de s'assurer que toutes les exigences en matière de réglementation ont été satisfaites.

Le secrétaire



J.S. Richardson

## **DIRECTIVES CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT, DES DROITS ET DES TARIFS D'UNE COMPAGNIE DU GROUPE 2**

### Droits et tarifs

L'Office réglemente le transport, les droits et les tarifs des compagnies du groupe 2 en se fondant sur les plaintes. Une compagnie ne peut imposer que les droits indiqués dans un tarif en vigueur qui a été déposé auprès de l'Office ou qui a été approuvé par une ordonnance de l'Office. Elle est tenue d'inclure dans son tarif le paragraphe explicatif suivant :

«Les droits de la compagnie sont réglementés par l'Office national de l'énergie en fonction des plaintes. La compagnie doit tenir à la disposition des personnes intéressées des copies des tarifs et des renseignements financiers qui les justifient. Toute personne qui ne peut s'entendre avec la compagnie sur une question de transport, de droits et de tarifs peut déposer une plainte auprès l'Office. Normalement, l'Office ne mène un examen détaillé des droits de la compagnie que lorsqu'une plainte a été déposée.»

Habituellement, une compagnie du groupe 2 qui dépose un tarif n'est pas tenue de fournir les renseignements détaillés décrits dans la partie X des Directives. Il lui revient de fournir aux expéditeurs et aux parties intéressées suffisamment de renseignements pour qu'ils puissent déterminer si une plainte est justifiée. À la réception d'une plainte écrite ou d'une demande déposée en vertu de la partie IV de la Loi, ou de sa propre initiative, l'Office peut décider d'examiner un tarif et de le rendre provisoire en attendant la fin de l'examen. Dans une telle situation, il peut demander des renseignements supplémentaires, y compris les renseignements, en tout ou partie, décrits dans la partie X des Directives.

### Exigences relatives à la comptabilité et aux rapports financiers

L'Office a exempté toutes les compagnies du groupe 2 de l'obligation de tenir leurs livres comptables selon le code des comptes prescrit dans les Règlements de normalisation de la comptabilité. Il exige seulement d'une compagnie du groupe 2 qu'elle conserve un livre de compte distinct au Canada, conformément aux principes comptables généralement admis, et qu'elle dépose des états financiers vérifiés auprès de l'Office dans les 120 jours suivant la fin de son exercice. Ces états doivent contenir des détails sur les revenus et les dépenses associés au pipeline. Lorsqu'une compagnie du groupe 2 exploite un pipeline avec une autre compagnie, elle doit indiquer dans ses états financiers vérifiés sa part des revenus et des dépenses associés au pipeline réglementé et elle doit déposer un état des résultats d'exploitation indiquant si l'état a été vérifié, et dans l'affirmative, par qui.

Dans certains cas, l'Office a autorisé des compagnies à ne pas déposer d'états financiers. Ces cas concernaient principalement des petits pipelines appartenant à des expéditeurs sans relations d'affaires directes avec une tierce partie. Une compagnie du groupe 2 peut demander à bénéficier d'une telle exemption en expliquant les circonstances particulières qui la justifieraient.

L'Office a exempté les compagnies du groupe 2 de l'application des dispositions du *Règlement sur les renseignements en matière de droits*. Il n'exige pas que ces compagnies fournissent régulièrement des renseignements financiers, tels que les rapports trimestriels de surveillance, afin de surveiller leur rendement financier. Selon les circonstances, l'Office peut effectuer une vérification des dossiers de la compagnie.